



**Avenant d'application du fonds de solidarité Région-EPCI
« IMPULSION RELANCE NORMANDIE »**

AVENANT CONCLU

Entre la Région NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 25 Mai 2020,

ci-après dénommée **LA REGION**

ET

L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE dont le siège est situé BERNAY, 299 rue du Haut des Granges, 27300, représenté par son Président Nicolas GRAVELLE, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 (ou Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19),

ci-après dénommé(e) **L'EPCI**

ET

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT POUR LA NORMANDIE, dont le siège est situé au Campus EffiScience, 2 Esplanade Anton Philips, 14460 COLOMBELLES, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 7 Octobre 2019,

ci-après dénommée **L'AD NORMANDIE**

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la délibération CP D 20-03-1 de la commission permanente du 25 mars 2020 portant MESURES D'URGENCE ET ADAPTATION DES DISPOSITIFS RÉGIONAUX À LA CRISE SANITAIRE

Vu la délibération CP D 20-04-2 de la commission permanente du 27 avril 2020 portant création d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI, conjointement avec les EPCI volontaires normands.

Vu la délibération CP **20-ECO-03-05-1** de la commission permanente du 25 Mai 2020 portant modifications de la convention type et présentant un avenant type du fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI,

LES PARTIES CONVIENNENT DES MODIFICATIONS SUIVANTES :

6- Deux modalités de versement des contributions au fonds sont possibles :

- Versement en une fois à la signature de la convention,
- Versement en deux fois, 50% à la signature de la convention et 50% au 15 septembre 2020
-

L'EPCI opte pour un versement *en deux fois*.

7- Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature. Elle donne lieu à un premier bilan de son exécution entre les parties au terme du deuxième mois à compter de sa signature. La modification ou le prolongement de la convention peut être décidé conjointement par les signataires, notamment en cas d'ajustement nécessaire des contributions au fonds en lien avec la situation sanitaire et la durée d'application de des ordonnances du 25 mars 2020. A l'issue du dispositif, un bilan final sera réalisé pour constater la consommation réelle du fonds et déterminer les éventuels trop perçus. En cas de trop perçus, la Région s'engage à reverser l'intégralité de la part restante aux EPCI en fonction de leur quote-part versée.

8- La contribution de la Région Normandie s'imputera en dépenses sur le compte 6574 en fonction de l'instruction budgétaire et comptable M71.

Fait à, Caen, le

Le Président de l'Intercom Bernay
Terres de Normandie

Nicolas GRAVELLE

Le Président de la Région Normandie et
De l'Agence de Développement pour la Normandie

Hervé MORIN